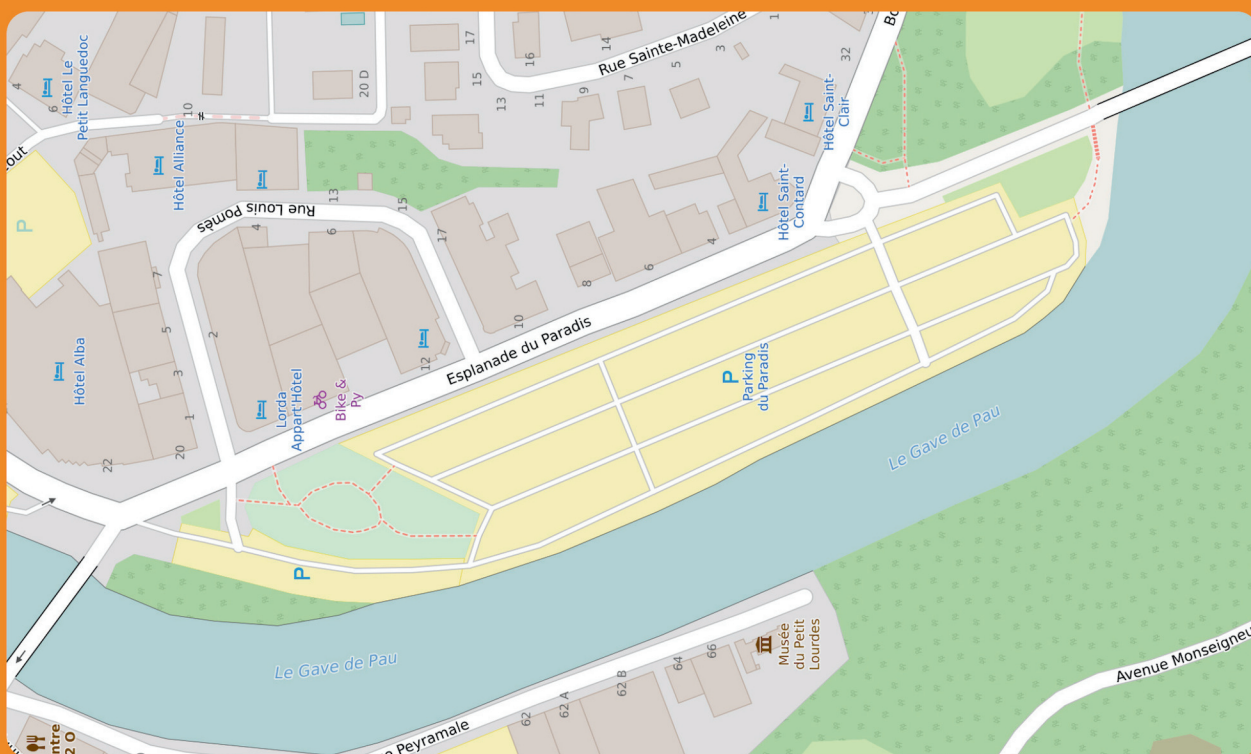


PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS

Du 8 au 13 février 2024



À compter du jeudi 8 février à 17 h et jusqu'au mardi 13 février 12 h :

**LE STATIONNEMENT DES BUS
SERA AUTORISÉ SUR LA PARTIE SUD
DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS**

En vous remerciant pour votre compréhension et restant à votre écoute,

La Ville de Lourdes

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 02 102

Mis en ligne le

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES BUS SUR LE PARKING DE
L'ESPLANADE DU PARADIS DU 8 AU 13 FÉVRIER 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la fermeture annuelle du parking des bus de l'Arrouza ainsi que les restrictions d'accès au parking du Lpacca en raison des travaux d'égavage et de coupe de bois réalisés sur place.

Considérant les demandes de plusieurs socio-professionnels relatives à l'arrivée et rotations de nombreux bus à l'occasion de la fête Notre Dame de Lourdes et de la Journée mondiale des Malades.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

A compter du jeudi 8 février 2024 à 17h00 et jusqu'au mardi 13 février à 12h00, le stationnement des bus est exceptionnellement autorisé sur la partie Sud du parking de l'esplanade du Paradis.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

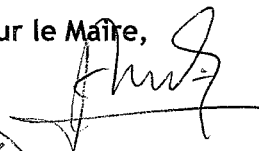
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 7 février 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.